



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2011.01. 2325
Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de dengue ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la notification obligatoire des cas de chikungunya ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'instruction ministérielle du 19 juin 2011 le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé relative aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1967 et 21 février 1968 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'implantation avérée du moustique "*Aedes albopictus*" sur une partie du territoire du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique "*Aedes albopictus*" (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ; ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire de l'Hérault est classé par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé au niveau 1 du risque vectoriel (*Aedes albopictus* implanté et actif) ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (ARS)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (comportant 6 niveaux de risque) est mis en œuvre dans le département de l'Hérault à compter de la signature du présent arrêté. Il fait l'objet d'une déclinaison départementale "ORSEC spécifique" qui est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Les dispositions du plan départemental anti-dissémination du chikungunya et de la dengue s'appliquent à toutes les communes du département. Le niveau de risque prend en compte le risque le plus élevé même si les communes sont dans des situations différentes.

ARTICLE 3 : Au titre de la prévention, le plan départemental définit les modalités de la poursuite des surveillances entomologique et épidémiologique liées à ce vecteur, le renforcement de la lutte contre *Aedes albopictus* et l'information notamment des maires, du grand public et des professionnels de santé.

ARTICLE 4 : En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions de lutte anti-vectorielle et de démoustication autour des lieux fréquentés par des cas autochtones ou de cas suspects importés virémiques.

La lutte contre *Aedes albopictus* requérant une mobilisation forte des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte de ce moustique, il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais des opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

Les agents du conseil général, ou de son opérateur, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L 2321 du code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues de prévoir les dépenses de prospection, traitement, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le **2 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Nicolas HONORÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa publication.